



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE N° DAI-B1/2009-54

**Modifiant les conditions de stockage de bois par l'unité de criblage et compostage d'écorces
par la société « Ramassage des Bois du Midi » (RBM)
à MAZEYRAT-D'ALLIER**

Le Préfet de la Haute-Loire,

- VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2005-259 du 10 juin 2005 portant autorisation d'exploiter une unité de criblage et compostage d'écorces au lieu-dit Les Tresseyres, commune de Mazeyrat-d'Allier;
- VU la demande présentée le 31 octobre 2008 par l'exploitant, en application de l'article L514-11 du code de l'environnement, précisant le changement de siège social de la société, les modifications envisagées pour le stockage de bois énergie et le stockage et le tri du bois recyclé ;
- VU le rapport du 4 décembre 2008 de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit faire l'objet d'une information du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne dégradent pas les conditions de sécurité du site sous réserves de prescriptions particulières ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRESENTATION

ARTICLE 1

La société « Ramassage des Bois du Midi », dont le siège social est situé 40, avenue de la Première Division Blindée - 84300 CAVAILLON est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter au lieu-dit ZA des Tresseyres commune de Mazeyrat-d'Allier un établissement spécialisé dans la fabrication d'écorces criblées et d'écorces compostées, le stockage et le tri du bois recyclé et comprenant des installations classées suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2170	Fabrication des engrais et support de culture à partir de matières organiques	22 t/j soit 8 000 t/an	A
2260	Mélange, criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels	100,3 kW	D
2171	Dépôt de support de culture renfermant des matières organiques	1 200 m3	D
1530	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues	7 000 m3	D

(*) AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

Les prescriptions des titres II et III du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ainsi que sur le plan de masse daté d'avril 2005, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (référence : article R 512-33 du code de l'environnement).

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article R 512-68 du code de l'environnement).

2.4 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement (référence : article R 512-69 du code de l'environnement).

2.5 – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.5.1– Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

2.6 – Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION
--

ARTICLE 3

3.0 – Règles d'implantation

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les installations de compostage (réception, stockage matières entrantes, préparation, compostage, maturation, criblage et stockage produit final) représentent 8 455 m². Les installations de criblage (réception, stockage matières entrantes, broyage, criblage et stockage produit final) concernent 3 500 m². Ces différentes aires (y compris les aires de stockage des sciures) ainsi que le bassin et les équipements d'aspersion pour le compostage seront situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site et à plus de 100 m de toute habitation.

L'activité de stockage des sciures, de compostage et de criblage des écorces sera donc autorisée sur ces seules surfaces. Les surfaces supplémentaires du site seront consacrées aux stockages de bois ou plaquettes de

bois peu sensibles aux envols de poussières (situés à plus de 8 m des limites de propriété du site), aux voiries de sécurité, aux espaces de dégagement, aux espaces verts et aux espaces de protection des envols de poussières.

3.0.1 – Définition de l'installation de compostage et de criblage des écorces et de stockage et tri de bois recyclé

L'installation actuelle comprend :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants ;
- une aire goudronnée étanche (environ 4.000 m²) servant à :
 - à la réception des produits
 - au stockage des produits finis dans 5 box de stockage de 400 m³ utile chacun
 - une station de broyage-criblage
- une aire de mûrissement des écorces :
 - une aire de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières, comprenant 1 emplacement pour les sacs d'urée
 - une aire extérieure en enrobé, d'environ 8.500 m², comprenant elle-même :
 - les refus de criblage
 - la zone de maturation des écorces, comprenant 6 andains maximum d'environ 2 160 m³ chacun
 - l'aménagement de 3 box de stockage supplémentaires de 400 m³ utile chacun, pour les écorces mûries en stade "produit fini"
 - une aire de criblage en enrobé à créer en périphérie de l'aire précédente
 - un bassin étanche de rétention des effluents collectés sur les aires précédentes

L'aménagement complémentaire comprendra :

- une plate forme de recyclage et valorisation de bois comportant deux stocks: 6 000 m³ de bois énergie de classe A et 800 m³ de bois recyclé de classe B.

3.0.2 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de réception, préparation, compostage, criblage, refus de criblage, maturation et stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...).

Les effluents recueillis sont récupérés dans des fossés étanches qui seront dirigés vers un déboureur-deshuileur et un bassin étanche de confinement. Le sol des autres aires (non revêtues) et voiries (non revêtues) sera équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement et les évacuer dans le réseau d'aux pluviales de la zone.

3.0.3– Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Le stockage d'urée sur le site sera limité à la quantité strictement nécessaire au traitement d'un seul andain, soit moins de 2 tonnes. Son stockage devra être éloigné d'au moins 8 m de la clôture. Les conditions de stockage respecteront les prescriptions des données de sécurité : récipient de stockage bien fermé dans un endroit sec, bien ventilé et à l'écart des sources de chaleur, agents d'oxydation, acides et halogènes

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres pour l'ensemble des stocks.

La durée d'entreposage sur le site des composts et des écorces criblées produits sera inférieure à un an.

3.0.4 – Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, date et quantité d'apport d'urée par andain, dates des

retournements et des arrosages. Les mesures de température sont réalisées hebdomadairement sur chaque andain. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Un suivi médical des salariés conforme au code du travail est exigé.

3.0.5– Utilisation du compost

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I du présent arrêté.

Il sera réalisé, en sus des analyses sur les matières sortantes réalisées par les clients de RBM, une analyse semestrielle sur produit fini pour les paramètres définis à l'annexe I. En fonction des résultats obtenus, la fréquence pourra être modifiée.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout lot non conforme ne peut être utilisé comme matière première et son élimination conforme devra être précisée.

3.1 – Intégration dans le paysage et propreté

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc.). Des efforts en terme de végétalisation de la plate forme sont exigés en tenant compte de l'étude paysagère de requalification de la zone d'activités de Treysseyres et de la contrainte de qualité des écorces calibrées interdisant les feuillus.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

3.2 – Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

3.3 – Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le centre de criblage et de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

3.3.1 – Procédure d'admission

Les seules matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique provenant des sous-produits des scieries et des exploitations forestières et limitées aux écorces.

D'autres matières peuvent être admises en compostage sous réserve d'être autorisées par un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article R 512-52 du code de l'environnement.

Les seules matières admissibles en traitement par broyage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique provenant des sous-produits des scieries, des industries du bois et des exploitations forestières et limitées aux chutes de bois, délignures, rondins et copeaux destiné au bois énergie (classe A).

- bois issus du recyclage de bois de démolition et/ou en provenance de centres de tris, en vue d'alimenter les industries de panneaux de particules.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des intrants et les conditions de transport et d'admission conformes à l'arrêté d'autorisation.

En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des

charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

3.4 – Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure d'admission.

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues ;

Toute livraison non accompagnée d'un certificat d'acceptation préalable, ou ne répondant pas au cahier des charges fixant les conditions d'admission sera immédiatement refoulé et le producteur averti

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 3.0.5 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les analyses visées à l'article 3.0.5 feront l'objet d'une communication systématique à l'inspecteur des installations classées.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

3.5 – Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

3.6 – Surveillance des rejets - Autosurveillance – (Eau et air)

3.6.1 – Surveillance « externe »

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés aux titres IV et V, devront être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère « inopiné » des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

3.6.2. – Surveillance « interne »

L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis aux titres IV et V du présent arrêté.

Les appareils utilisés pour ces contrôles devront être régulièrement étalonnés par un organisme compétent.

Pour l'analyse de certains paramètres l'exploitant pourra, après accord de l'inspecteur des installations classées, utiliser des méthodes non normalisées.

La surveillance interne des rejets fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc... Cette procédure devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Toute modification ultérieure importante de cette procédure sera signalée à l'inspection des installations classées.

3.6.3. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles « externes » seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées. Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions de l'établissement.

Les résultats de la surveillance « interne » des rejets seront archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance « interne » des rejets détecte un dépassement des limites fixées dans les tableaux figurant aux titres IV et V du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, au moins dans le commentaire joint à la transmission semestrielle des contrôles effectués par l'organisme agréé, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

3.7 – Maintenance – Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

3.8 – Exploitation des installations de traitement (bassin de traitement)

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixés aux titres IV et V, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

4.1.0 – Règles générales

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage ou du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficile à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des effluents, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.1.1 – Dispositions particulières

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'andain sera constitué de façon à favoriser la fermentation aérobie et à limiter les nuisances olfactives (qualité et quantité des produits ligneux, qualité et quantité des activateurs de fermentation (urée ou tout produit similaire), dimension de l'andain, fréquence des retournements des andains, fréquence et durée des aspersion d'eau recyclée).

En cas de problèmes d'odeurs, la mise en place de compost mature sur le tas (absorption d'odeurs) sera envisagée.

Pour l'usage d'urée comme activateur biologique, il sera recherché l'optimisation de la quantité utilisée par andain (de 0.5 à 0.8 kg/ m³ d'andain), du mode de mélange avec les écorces et de la fréquence de retournement des andains de façon à réduire la quantité d'ammoniac volatilisé. Tout nouveau produit de

substitution à l'urée devra faire l'objet d'une demande préalable avec un dossier technique permettant d'évaluer l'intérêt agronomique et la maîtrise des dangers et des nuisances.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces résineuses seront mis en place le long de la limite Nord des installations sur un merlon de terre de façon à protéger les habitations au Nord-ouest des installations, dans le délai d'1 an à compter de la notification de cet arrêté ;

- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire. Des contrôles d'humidité sur les produits ligneux seront réalisés pour prévenir les envols.

En cas de fort vent du Sud et du Sud-Est, les opérations de broyage, criblage, de chargement d'écorces criblées, de mise en œuvre de l'urée et de manutention des sciures seront réduites ou suspendues. L'implantation et l'aménagement des aires de stockage, compostage et maturation devront permettre de limiter les envols de poussières en s'opposant aux vents forts et dominants.

Le bassin de rétention des eaux pluviales souillées, recueillies sur les plate forme en enrobé, sera implanté à plus de 100 m des habitations existantes à la date de notification de cet arrêté et, en cas de besoin, équipé (aérateur ou autres dispositifs) de manière à limiter les éventuelles nuisances auprès des riverains. Il sera fait usage de produits masquants en cas de dégagement de mauvaises odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

4.2. – Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets

4.2.1-Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions (un carénage des broyeurs et cribleurs).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les mesures de niveau d'odeurs se feront au niveau du bassin de rétention des effluents du site de compostage.

4.2.2- Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m3)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

UO = unité d'odeur

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR (en m)	D'ÉMISSION DÉBIT (en m3/h) D'ODEUR
0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$

20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	$3\ 600 \times 10^6$
80	$18\ 000 \times 10^6$
100	$36\ 000 \times 10^6$

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

L'exploitant réalisera une analyse de niveau et de débit d'odeur à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une campagne d'analyse d'émission de gaz ammoniacal sur les andains traités à l'urée ou toute substance analogue sera mise en place dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Elle sera renouvelée chaque année pour permettre d'évaluer la production de l'installation en NH₃.

TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5

5.1.0 – Règles générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.1.1– Règles particulières

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la pollution des eaux superficielles (fossé d'évacuation) au droit de son installation.

L'entretien du déboureur-déshuileur fera l'objet d'une attention particulière avec report des opérations réalisées et élimination conforme par Bordereau de Suivi de Déchets Industriels.

5.2 – PRELEVEMENTS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

UTILISATION DE L'EAU	PRELEVEMENT
Nettoyage des installations	Réseau communal
Aspersion des andains	Réseau communal et réutilisation eau bassin de rétention

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur et être équipées d'un système de disconnexion interdisant les retours.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué tous les trimestres, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

	MILIEU RECEPTEUR
ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	
Aires de criblage, compostage (y compris dispositif incendie) et stockage en enrobé	Circuit de collecte par caniveau de ceinture puis débourbeur-deshuileur et bassin de rétention en amont du réseau pluvial de la zone
Vidange du bassin de rétention	Réseau pluvial de la zone si respect norme de rejet. Station de traitement des eaux usées, dans le cas contraire
Voiries et autres aires non enrobé	Circuit des eaux pluviales de l'établissement
Circuit eaux pluviales	Réseau pluvial de la zone

5.4 – Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

5.4.2. Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3. Rétention des aires et locaux de travail

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les activités de compostage (réception, mélange, fermentation) se réaliseront sur des aires en enrobé étanche avec récupération des effluents reliée à un débourbeur-deshuileur avant le bassin de rétention.

De même, les opérations de lavage du chargeur et de la cribleuse se feront sur l'aire de compostage. L'aire située entre les aires de compostage et de stockage en maturation du compost sera utilisée pour le criblage du compost et le dispositif de lutte incendie. Réalisée en enrobée, elle sera reliée au réseau des effluents qui passe par un débourbeur-deshuileur avant le bassin de rétention.

5.4.4. Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets.

Le bassin de rétention, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis et placé après le débourbeur-deshuileur, sera équipé d'une vanne permettant de ne rejeter, dans le milieu naturel, les eaux souillées ainsi que les eaux d'extinction qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement. Les normes de rejet sont fixées à l'annexe II de l'arrêté.

5.5 – Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires dans un réseau d'assainissement collectif doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

5.5.1. Valeurs limites

L'effluent collecté au sein du bassin de confinement ne pourra être déversé dans le réseau d'eaux pluviales de la zone que s'il ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Bassin de confinement des eaux pluviales					
Paramètre*	Valeur limite *	Critères de surveillances			
		Contrôle interne		Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence
Débit	<32 m ³ /j	Continue en cas de vidange ou d'arrosage	permanent		

pH	5,5-8,5	Sur un prélèvement instantané représentatif	En cas d'incendie ou d'accident de criblage et avant chaque vidange	Sur un prélèvement d'au moins 24 h	A la demande de l'inspection
T °C	< 30 °C				
MEST	<100 mg/l				
DBO5	<100 mg/l				
DCO	<300 mg/l				
autres	Cf. annexe II				

En cas de non respect des normes de rejet dans le milieu naturel, l'effluent devra être traité en station d'épuration sous réserve du respect des valeurs suivantes :

Eaux résiduaires					
Paramètre	Valeur limite	Critères de surveillances			
		Contrôle interne		Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence
Débit	<32 m ³ /j	Sur bâchée	Sur la durée de la vidange		A la demande de l'inspection
MEST	<600 mg/l	Sur un prélèvement instantané représentatif	Par opération de vidange (plusieurs bâchées)	Sur un prélèvement d'au moins 24 h asservi au débit	
DBO5	<800 mg/l				
DCO	<2 000 mg/l				
Azote total en N	< 150 mg/l				
Phosphore total en P	<50 mg/l				
autres	Cf. annexe II				

5.6 – Rejet des eaux résiduaires dans un ouvrage collectif

Tout traitement externe ou raccordement à une station externe pour le rejet des eaux industrielles doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière de surveillance interne des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

TITRE VI - DECHETS

ARTICLE 6

6.1 – Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.2 – Stockage

Les conditions de stockages des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

6.3. – Déchets banals – Déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

6.4 – Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

Un état récapitulatif annuel des bordereaux de suivi des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.5 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors d'un chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, l'exploitant devra vérifier le respect du cahier des charges relatif aux conditions de transport.

TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7

7.1 – Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.3 – Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

7.4 – Contrôle

L'exploitant fera réaliser, dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêté, pour évaluer le gain apporté par les aménagements et l'implantation des installations et par le changement des moteurs thermiques des broyeurs par des moteurs électriques, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores. Ces mesures seront renouvelées tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8

8.1 – Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles à toute heure pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Un cheminement intérieur de 4 mètres minimum de large, comportant des surlargeurs ou des places de croisement, sera créé sur le pourtour du site permettant l'accès et la manoeuvre des véhicules de lutte contre l'incendie de type poids lourd de plus de 10 tonnes ainsi qu'une voie d'accès aux abords du stockage des écorces, et du plan d'eau, d'une largeur minimum de 5 mètres.

La plate forme de stockage et de tri de bois recyclé comportera 4 stocks de bois énergie « classe A » de 1 500 m³ séparés de plus de 8 m sur leur largeur et 10 m sur leur longueur des autres stocks de produits

combustibles et andains de compostage et 2 stocks de bois recyclé « classe B » de 400 m³ séparés des autres stocks de matériaux combustibles et des andains de compostage de plus de 3 m sur leur largeur et de plus de 4 m sur leur longueur.

L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les conditions d'entrée et de sortie des véhicules sur la voirie publique devront prendre en compte les risques liés à la circulation importante des poids-lourds.

8.2 – Canalisation de transport

Les canalisations de transport de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

8.4 – Comportement au feu des installations

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les armoires électriques seront conformes ou les locaux abritant l'installation électrique doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure.
- Matériaux de classe MO (incombustibles).

8.5 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.6 – Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993, susvisé, leur état fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécutoire de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

8.7 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

9.1 – Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui, en service normal, engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

9.2 – Electricité statique – Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout remplissage par chute libre.

9.3 – Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 10 – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit horaire de 120m³/h pendant 2 heures
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Une aire réservée, au sein de l'aire de maturation des andains de compostage des écorces, laissée disponible de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et la disponibilité d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Les moyens de secours interne seront conformes aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (A.P.S.A.D.).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 11 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLANS DE SECOURS

11.1 – Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

11.2 – Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

11.3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18 ou 112), etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.4 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.5 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

11.6 – Etude de dangers

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité et au moins tous les 5 ans (prochaine révision à prévoir au moins pour 2010...).

11.7 – Plan de secours

Un Plan d'intervention incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment :

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels.

TITRE X – VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION
--

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration d'exploitation prévue à l'article 13 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mazeyrat-d'Allier pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié à la société « Ramassage des Bois du Midi - 40, avenue de la Première Division Blindée - 84300 CAVAILLON et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le Sous-Préfet de Brioude
- M. le Maire de Mazeyrat-d'Allier
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. l'Ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE au Puy-en-Velay
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le Directeur régional de l'environnement
- M. le Directeur Régional de la CRAM

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Au Puy-en-Velay, le 9 février 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Robert ROUQUETTE

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE.....1

TITRE 1ER - PRESENTATION1

ARTICLE 11

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES2

ARTICLE 22

2.1 - Conformité au dossier déposé2

2.2 - Modifications.....2

2.3 - Changement d’exploitant3

2.4 – Incident grave – Accident3

2.5 – Arrêt définitif des installations3

2.5.1– Remise en état en fin d’exploitation3

2.6 – Objectifs de conception.....3

TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION3

ARTICLE 33

3.0 – Règles d’implantation3

3.0.1 – Définition de l’installation de compostage et de criblage des écorces et de stockage et tri de bois recyclé4

3.0.2 – Rétention des aires et locaux de travail4

3.0.3– Conditions de stockage4

3.0.4 – Contrôle et suivi du procédé.....4

3.0.5– Utilisation du compost5

3.1 – Intégration dans le paysage et propreté5

3.2 – Clôture5

3.3 – Contrôles des accès.....5

3.4 – Surveillance6

3.5 – Aménagement des points de rejet (dans l’air et dans l’eau)6

3.6 – Surveillance des rejets - Autosurveillance – (Eau et air)6

3.6.1 – Surveillance « externe »6

3.6.2. – Surveillance « interne »7

3.6.3. Transmission des résultats.....7

3.7 – Maintenance – Provisions.....7

3.8 – Exploitation des installations de traitement (bassin de traitement).....7

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR.....8

ARTICLE 48

4.1.0 – Règles générales.....8

4.1.1 – Dispositions particulières.....8

4.2. – Conditions de rejet à l’atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets9

4.2.1-Captage et épuration des rejets à l’atmosphère9

4.2.2- Valeurs limites et conditions de rejet9

TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’EAU10

ARTICLE 510

5.1.0 – Règles générales.....	10
5.1 .1– Règles particulières	10
5.2 – PRELEVEMENTS.....	11
UTILISATION DE L’EAU.....	11
PRELEVEMENT	11
5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur	11
MILIEU RECEPTEUR	11
5.4 – Prévention des pollutions accidentelles	11
5.4.1 Règles générales.....	11
5.4.2. Cuvette de rétention.....	11
5.4.3. Rétention des aires et locaux de travail.....	12
5.4.4. Eaux susceptibles d’être pollués lors d’un accident	12
5.5 – Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires	12
5.5.1. Valeurs limites	12
Bassin de confinement des eaux pluviales	12
Paramètre*	12
Valeur limite *	12
Critères de surveillances.....	12
Contrôle interne.....	12
Contrôle externe	12
Mesure.....	12
Fréquence	12
Mesure.....	12
Fréquence	12
Eaux résiduaires	12
Paramètre.....	12
Valeur limite	12
Critères de surveillances.....	12
Contrôle interne.....	12
Contrôle externe	12
Mesure.....	12
Fréquence	12
Mesure.....	12
Fréquence	12
5.6 – Rejet des eaux résiduaires dans un ouvrage collectif.....	13

TITRE VI - DECHETS	13
---------------------------------	-----------

ARTICLE 6	13
6.1 – Gestion	13
6.2 – Stockage	13
6.3. – Déchets banals – Déchets d’emballage	14
6.4 – Elimination	14
6.5 – Transport.....	14

TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS	14
--	-----------

ARTICLE 7	14
7.1 – Règles de construction et d’exploitation.....	14
7.2 – Véhicules et engins de chantier	15
7.3 – Valeurs limites.....	15

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES	15
--	-----------

ARTICLE 8	15
8.1 – Accessibilité.....	15
8.2 – Canalisation de transport.....	16

8.3 – Localisation des risques	16
8.4 – Comportement au feu des installations	16
8.5 – Connaissance des produits – Etiquetage	17
8.6 – Foudre	17
8.7 – Protection individuelle	17
ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES	17
9.1 – Généralités	17
9.2 – Electricité statique – Mise à la terre	18
9.3 – Vérifications périodiques	18
ARTICLE 10 – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	18
ARTICLE 11 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLANS DE SECOURS	19
11.1 – Issues de secours	19
11.2 – Permis de feu dans les zones à risques	19
11.3 – Consignes de sécurité	19
11.4 – Consignes d’exploitation	19
11.5 – Formation du personnel à la lutte contre l’incendie	20
11.6 – Etude de dangers	20
11.7 – Plan de secours	20

TITRE X – VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION.....	20
---	-----------

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT)	20
ARTICLE 13	20
ARTICLE 14	21
ANNEXES A L’ARRETE DU	25
ANNEXE I - seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques	25
ANNEXE II - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales.....	27

ANNEXES A L'ARRETE N° DAI-B1/2009-54 du 9 février 2009

ANNEXE I - Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	
	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ANNEXE II - Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

- pH (NFT 90-008) 5,5-8,5
- température < 30°C
- matières en suspension (NFT 90-105) < 100 mg/l
- DCO (NFT 90-101) < 300 mg/l
- DBO5 (NFT 90-103) < 100 mg/l
- azote total, exprimé en N < 30 mg/l
- phosphore total, exprimé en P < 10 mg/l
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l
- plomb (NF T 90-027) < 0,5 mg/l
- chrome (NF EN 1233) < 0,5 mg/l
- cuivre (NF T 90 022) < 0,5 mg/l
- zinc et composés (FD T 90 112) < 2 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.